

N° 2025-22

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 20 mai 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20  
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, sur convocation faite le 13 mai 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la salle du conseil municipal à Soubise.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie-Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile

Pouvoirs (2) : GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre

Excusés (3) : COUESNON Elsa, PHILIPPE Jacqueline, PORTRON Didier

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

---

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

**Objet : Création d'emplois non permanents - Emplois saisonniers**

Monsieur le Président expose les besoins de recrutement pour l'été 2025 pour faire face aux départs d'un certain nombre d'agents.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23, 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de**

- **Créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h du 07 juillet 2025 au 31 août 2025,**
- **Créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 33h du 07 juillet 2025 au 31 août 2025,**

- Créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31h du 07 juillet 2025 au 31 août 2025,
- Créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 27h du 07 juillet 2025 au 31 août 2025,
- Créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25h du 07 juillet 2025 au 31 août 2025,
- Créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, ayant pour référence le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15h du 04 août 2025 au 22 août 2025,
- Dire que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, du grade de recrutement,
- Autoriser Le Président à signer tout document relatif à ces créations d'emploi,
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget 2025.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance  
Jeannine CANAUD



Le Président  
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20250520-2025\_22 DE

Affiché le : 1<sup>er</sup> JUIN 2025

Certifié exécutoire le : 1<sup>er</sup> JUIN 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception